

CONFÉRENCE PARLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION

DOCUMENTS DE SÉANCE

20 SEPTEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

DOCUMENT 3

Rapport

fait au nom de

la Commission Paritaire

sur

les règles concernant le régime financier

de la Conférence parlementaire

de l'Association

Rapporteur : M. André GUILLABERT

SOMMAIRE

- Rapport	3
- Proposition de résolution	7
Annexe : Note du président de la Commission paritaire sur la mise en oeuvre de l'article 25 du Règlement de la Conférence	12

Lors de sa réunion des 1er, 2, 3 et 4 mars 1965 à Gisenyi (République du Rwanda), la Commission paritaire a décidé de présenter à la Conférence parlementaire de l'Association un rapport sur les règles concernant le régime financier de la Conférence, en application de l'article 25 du règlement.

A cette occasion, elle a nommé M. André Guillabert comme rapporteur, conformément à l'article 15 du règlement.

Le présent rapport, présenté par M. N'Gom Ousmane en l'absence du rapporteur, a été adopté à l'unanimité par la Commission paritaire lors de sa réunion des 5, 6, 7 et 8 juillet 1965 à Berlin.

Etaient présents :

MM. THORN, Président
DAMAS, vice-président
ACHENBACH
AIGNER
BRIOT
NGO'O NEBE (Cameroun)
CARBONI
CARCASSONNE
ADAMA TAMBOUX (Centrafrique)
CHARPENTIER
DJOUBOUÉ (Congo-Brazzaville)
DIOMI (Congo-Léopoldville)
EBAGNITCHIE (Côte-d'Ivoire)
DANGOU ISSAKA (Dahomey)
DUPONT
van der GOES van NATERS
BONANE (Haute-Volga)
LAUDRIN
ANDRIANATORO (Madagasacar)
SISSORO ALIOUNE (Mali)
BA MAMADOU SAMBA BOLY (Mauritanie)
METZGER
MORO
AMADOU GAOH (Niger)
PEDINI
POHER
RICHARTS
NZABONIMPA (Rwanda)
SCHUIJT
N'GOM OUSMANE (Sénégal)
GOU MANE ROBLE
Mme STROBEL
MM. BAKOURE (Tchad)
MONSILA (Togo)
TROCLET

RAPPORT

sur les règles concernant le régime financier
de la Conférence parlementaire de l'Association

Rapporteur : M. André GUILLABERT

Monsieur le Président,

1. Le président de la Commission paritaire a déposé devant la Commission, réunie à Gisenyi (République du Rwanda) du 1er au 5 mars 1965, une note sur la mise en oeuvre de l'article 25 du règlement de la Conférence, aux termes duquel : "La Conférence, sur proposition de la Commission paritaire, élabore les règles concernant le régime financier et la gestion des fonds".

Ce document avait été rédigé pour informer les membres de la Commission des problèmes que soulève la mise en oeuvre des dispositions relatives au régime financier des institutions parlementaires de l'Association.

2. La Commission paritaire ayant marqué son accord de principe sur cette note, il a été décidé que les règles à établir au sujet du régime financier des organes parlementaires de l'Association seraient inspirées notamment des considérations contenues dans ce document. Vu son importance, le texte de cette note est reproduit en annexe au présent rapport.

3. C'est l'article 2 du protocole n° 6 annexé à la convention de Yaoundé qui établit les principes régissant le régime financier des institutions parlementaires de l'Association.

Rappelons ce texte :

"La Communauté et les Etats associés prennent en charge, chacun en ce qui le concerne, les frais de voyage et de séjour de leurs participants aux réunions de la Conférence parlementaire de l'Association et de la Commission paritaire.

Dans les mêmes conditions, ils prennent en charge les frais de voyage et de séjour du personnel nécessaire à ces sessions, ainsi que les frais de poste et télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance, ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures et huissiers, etc...) sont supportées par la Communauté ou par les Etats associés, selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat associé."

Ces dispositions prévoient donc trois sortes de dépenses :

- a) Pour les premières, il n'y a aucune difficulté : ce sont les frais de voyage et de séjour des participants aux réunions. Que ce soit la Communauté ou les Etats associés, chaque partie, en ce qui la concerne, prend les frais en charge;
- b) En ce qui concerne les frais de voyage et de séjour du personnel nécessaire à ces réunions, ainsi que les frais de poste et télécommunications, c'est le même principe qui est appliqué;
- c) Le troisième paragraphe de l'article 2 est relatif aux dépenses communes : celles-ci sont supportées par la Communauté ou les Etats associés, selon le lieu de réunion.

4. En vertu de l'article 25 du règlement, la Commission paritaire a été chargée de définir, à l'intention de la Conférence parlementaire, les modalités d'exécution de ces dispositions du protocole n° 6.

Dans cette perspective, un projet de règlement financier interne a été élaboré par votre Commission, sur la base des considérations contenues dans la note du Président.

Ce texte, qui figure en annexe à la proposition de résolution contenue dans le présent rapport, est divisé comme suit :

- Chapitre I - Dispositions générales (art. 1 et 2)
- Chapitre II - Etablissement d'un état prévisionnel des dépenses (art. 3 à 7 inclus)
- Chapitre III - Exécution de l'état prévisionnel (art. 8 et 9)
- Chapitre IV - Etablissement du compte annuel de gestion (art. 10 à 13 inclus).

5. Le chapitre premier rappelle l'objet du règlement financier. Il devra définir les modalités d'exécution des dispositions prévues à l'article 2 du protocole n° 6, les règles directrices relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses, le régime du financement de ces dépenses et les modalités de gestion des fonds.

6. Le chapitre deuxième du projet de règlement financier est relatif à l'établissement d'un état prévisionnel des dépenses : c'est le secrétariat de la Conférence (défini à l'article 24 du règlement) qui établit un avant-projet d'état prévisionnel des dépenses, en groupant ces prévisions en deux parties selon qu'elles doivent être à la charge du Parlement européen, ou à celle des parlements des Etats associés. Cet avant-projet est ensuite introduit auprès de la Commission paritaire, qui en délibère et établit le projet d'état prévisionnel pour être soumis à la session annuelle de la Conférence. Celle-ci arrête finalement l'état prévisionnel des dépenses.

L'article 6 prévoit, en son paragraphe 2, une votation séparée des membres africains et malgache de la Conférence pour la répartition des contributions nécessaires au financement des dépenses à charge de l'ensemble des parlements des Etats associés. Les membres africains et malgache interviennent donc seuls pour délibérer de la répartition des dépenses à la charge de leurs parlements.

7. Le chapitre troisième établit les modalités pratiques d'exécution de l'état prévisionnel : appel des fonds, engagement et liquidation des dépenses.

L'appel des fonds sera fait par le secrétariat de la Conférence auprès de chaque parlement.

L'engagement des dépenses sera effectué suivant une procédure tenant compte de la partie à charge de laquelle ces dépenses sont faites. Celles à charge du Parlement européen seront engagées par le secrétaire général de cette institution. Les dépenses à charge des Etats associés seront engagées par la personnalité africaine ou malgache visée à l'article 24 du règlement.

Les dépenses engagées comme ci-dessus seront liquidées et payées par les soins du secrétariat du Parlement européen.

8. Le chapitre quatrième du projet de règlement financier est relatif à l'établissement du compte annuel de gestion. Celui-ci est établi par le secrétaire général du Parlement européen et transmis à la Commission paritaire, qui fait des propositions de décharge pour la prochaine session de la Conférence.

9. Telles sont, analysées succinctement, les dispositions du projet de règlement financier interne de la Conférence, que la Commission paritaire a adopté et qu'elle propose à l'agrément de la Conférence parlementaire de l'Association.

Sur la base de ces considérations, la Commission paritaire prie la Conférence de vouloir bien adopter la proposition de résolution qui suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

sur

les règles concernant le régime financier de la Conférence

LA CONFERENCE PARLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION,

- Vu l'article 25 de son règlement, aux termes duquel elle est tenue à élaborer, sur proposition de la Commission paritaire, les règles concernant son régime financier et la gestion des fonds;
- Vu le rapport présenté à ce sujet au nom de la Commission paritaire (doc. 3)

Décide qu'en ce qui concerne les frais de fonctionnement de la Conférence parlementaire et de la Commission paritaire, les modalités d'application des principes consignés au protocole No 6 annexé à la convention d'Association seront réglées conformément au règlement financier interne dont le texte est joint à la présente résolution;

Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport auquel elle fait suite aux présidents du Parlement européen et des Parlements des Etats associés, ainsi qu'au Conseil d'Association.

PROJET DE REGLEMENT FINANCIER INTERNE
de la
CONFERENCE PARLEMENTAIRE DE L'ASSOCIATION

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le présent règlement a pour but de définir :

- les modalités d'exécution des dispositions prévues à l'article 2 du protocole No 6 annexé à la convention d'Association relatif aux frais de fonctionnement des institutions de l'Association, ci-après dénommé "le protocole";
- les règles directrices relatives à l'engagement et à la liquidation des dépenses de la Conférence parlementaire de l'Association et de sa Commission paritaire, visées à l'alinéa 3 dudit article 2;
- le régime du financement de ces dépenses;
- les modalités de la gestion des fonds.

Article 2

La Conférence et la Commission paritaire se réunissent, conformément à l'article 50 de la convention d'Association et à l'article 3 du règlement de la Conférence, dans les conditions prévues à l'article 2 du protocole.

CHAPITRE II : ETABLISSEMENT D'UN ETAT PREVISIONNEL DES DEPENSES

Article 3

Au plus tard 30 jours avant la réunion de la Commission paritaire précédant la session annuelle de la Conférence, le secrétariat de la Conférence défini à l'article 24 du règlement

établit, sur la base du programme des réunions prévues pour l'année suivante, un avant-projet d'état prévisionnel des dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents et des dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions, ainsi qu'une prévision du financement de ces dépenses.

Dans cet avant-projet, les prévisions sont groupées en deux parties concernant respectivement :

- a) Les dépenses qui, selon les lieux de réunion à prévoir, sont à la charge du Parlement européen;
- b) Les dépenses qui, selon les lieux de réunion à prévoir, sont à la charge de l'ensemble des Parlements des Etats Africains et Malgache associés.

Article 4

A titre indicatif, des prévisions sont annexées à l'avant-projet d'état prévisionnel, en ce qui concerne les dépenses visées aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 du protocole et qui sont directement à la charge de chacune des parties. Ces dépenses sont engagées, liquidées et payées par chaque partie en ce qui la concerne, conformément aux dispositions régissant sa gestion financière.

Article 5

L'avant-projet d'état prévisionnel est introduit auprès de la Commission paritaire, qui en délibère, y apporte les modifications éventuelles jugées nécessaires et établit un projet d'état prévisionnel.

Article 6

Le projet d'état prévisionnel, accompagné du rapport de la Commission paritaire, est inscrit à l'ordre du jour de la session annuelle de la Conférence. Celle-ci en délibère et arrête l'état prévisionnel des dépenses.

Le montant et la répartition des contributions nécessaires au financement des dépenses à charge de l'ensemble des Parlements des Etats associés sont fixés par les membres présents des Parlements des Etats associés votant à la majorité simple.

Les crédits nécessaires à la couverture des dépenses à charge du Parlement européen sont incorporés dans le budget de ce dernier.

Article 7

Au cas où ne pourrait se dégager une majorité dans le vote ci-dessus, le projet d'état prévisionnel et le projet de financement sont renvoyés au bureau de la Conférence qui statue à la majorité de ses membres africains ou malgache, respectivement membres du Parlement européen.

Si aucune majorité ne peut se dégager au sein du bureau de la Conférence, le Président, respectivement Vice-Président intéressé statue en dernier ressort.

CHAPITRE III : EXECUTION DE L'ETAT PREVISIONNEL

Article 8

Sur la base de l'état prévisionnel arrêté par la Conférence, le secrétariat de la Conférence procède à l'appel des fonds auprès de chaque parlement.

Les fonds sont versés à un compte bancaire ouvert au nom de la Conférence.

Article 9

Les dépenses résultant de l'exécution de l'état prévisionnel sont engagées :

- a) par le secrétaire général du Parlement Européen, en ce qui concerne les dépenses à charge du Parlement Européen;

b) par la personnalité désignée par le Président ou le Vice-président Africain ou Malgache en fonction, conformément à l'article 24 du règlement, en ce qui concerne les dépenses à charge des Etats Africains et Malgache.

Les dépenses engagées comme ci-dessus sont liquidées et payées par les soins du secrétariat général du Parlement européen.

CHAPITRE IV : Etablissement du compte annuel de gestion.

Article 10

Dans les trois mois suivant la fin de l'année-calendrier, le secrétaire général du Parlement européen établit un compte de gestion faisant ressortir :

- a) L'ensemble des recettes dont a disposé, pendant l'exercice écoulé, la trésorerie de la Conférence;
- b) Le montant et la répartition des dépenses effectuées en exécution de l'état prévisionnel de l'exercice écoulé;
- c) Le montant des disponibilités de trésorerie ayant existé à la fin de l'exercice écoulé.

Article 11

Le compte de gestion est transmis à la Commission paritaire, qui en vérifie ou fait vérifier l'exactitude et qui fait des propositions de décharge à la Conférence pour sa prochaine session.

A cette même session, la Conférence décide de l'affectation des recettes non utilisées de l'exercice clos ou, le cas échéant, des mesures à prendre pour combler un déficit de trésorerie constaté.

Article 12

Les modifications au présent règlement sont décidées par la Conférence sur rapport de la Commission paritaire.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le

Note du Président de la Commission Paritaire
sur la mise en oeuvre de l'article 25
du règlement de la Conférence

Introduction

Le règlement de la Conférence parlementaire de l'Association arrêté le 8 décembre 1964 à Dakar par la Conférence conformément aux dispositions de la convention (1), stipule en son article 25 que:

" La Conférence, sur proposition de la Commission paritaire, élabore les règles concernant le régime financier et la gestion des fonds".

En vertu de cette disposition, la Commission paritaire a reçu mandat d'établir, en vue de la prochaine réunion de la Conférence, des propositions visant à la mise en oeuvre des principes qui ont été établis dans le cadre de la convention de Yaoundé au sujet du régime financier de la Conférence.

Les principes du régime financier de la Conférence

Les principes régissant le régime financier des institutions parlementaires de l'Association (Conférence parlementaire et Commission paritaire) ont été posés à l'article 2 du protocole n° 6

(1) Article 50 de la convention de Yaoundé :

" La Conférence parlementaire de l'Association se réunit une fois par an. Elle est composée sur une base paritaire, de membres de l'Assemblée et de membres des Parlements des Etats associés.

Le Conseil d'association présente chaque année un rapport d'activité à la Conférence parlementaire.

La Conférence parlementaire peut voter des résolutions dans les matières concernant l'association. Elle désigne son président et son bureau et arrête son règlement intérieur. La Conférence parlementaire est préparée par une Commission paritaire.

annexé à la convention de Yaoundé (1).

Selon cette disposition, une distinction est à faire entre trois groupes de dépenses, à savoir :

- a) Les frais de voyage et de séjour des participants aux réunions (alinéa 1);
- b) Les frais de voyage et de séjour du personnel nécessaire aux réunions et les frais de poste et de télécommunications (alinéa 2);
- c) Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents et celles afférentes à l'organisation matérielle des réunions (alinéa 3).

Tandis que les dépenses prévues sous a) et b) sont à la charge de la Communauté ou des Etats associés chacun en ce qui le concerne, les dépenses sous c) sont supportées par la Communauté ou les

(1) Article 2 du protocole n° 6 relatif aux frais de fonctionnement des institutions de l'Association;

" La Communauté et les Etats associés prennent en charge, chacun en ce qui le concerne, les frais de voyage et de séjour de leurs participants aux réunions de la Conférence parlementaire de l'Association et de la Commission paritaire.

Dans les mêmes conditions, ils prennent en charge les frais de voyage et de séjour du personnel nécessaire à ces sessions ainsi que les frais de poste et de télécommunications.

Les dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures et huissiers, etc.) sont supportées par la Communauté ou par les Etats associés selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un Etat membre ou sur celui d'un Etat associé."

Etats associés selon que les réunions ont lieu sur le territoire d'un état membre ou sur celui d'un Etat associé (1).

La mise en oeuvre de ces principes

Les propositions que la Commission paritaire est appelée à formuler pour la mise en oeuvre de ces principes devront évidemment être conformes aux dispositions du protocole n° 6; elles ne devront comporter, en réalité, que les modalités d'exécution de ces dispositions.

Or, la distinction que l'article 2 du protocole n° 6 fait entre les trois groupes de dépenses est de nature à faciliter la tâche de la Commission paritaire qui ne devra essentiellement se prononcer que sur les problèmes posés par l'engagement et la liquidation de ces dépenses.

Afin de préciser le cadre dans lequel les règles visées par l'article 25 du règlement devront s'appliquer, la Commission pourra donc porter son attention essentiellement sur les dépenses dont l'engagement et la liquidation seraient de nature à poser des problèmes.

Les dépenses à supporter individuellement

De cette manière, la Commission pourrait aisément parvenir à la conclusion que les dépenses visées par les alinéas 1 (frais de voyage et de séjour des participants aux réunions) et 2 (frais de voyage et de séjour du personnel nécessaire à ces réunions,

(1) Il y a lieu de remarquer qu'en dehors de ces trois groupes de dépenses, il peut y avoir d'autres dépenses dont l'article 2 du protocole n° 6 ne règle pas la répartition (par ex. les frais de représentation ou de réception ou les frais de transport sur place). A défaut d'une disposition expresse, il semble logique que ces dépenses soient à la charge de la partie qui les engage.

ainsi que les frais de poste et télécommunications) de l'article 2 ne feraient pas l'objet, en ce qui concerne leur engagement et leur liquidation, de règles communes. Etant supportées par le Parlement européen et par les Etats associés chacun en ce qui le concerne, ces dépenses ne seraient pas soumises à une réglementation uniforme et chaque partie continuerait à être libre d'effectuer ces dépenses conformément aux dispositions légales régissant sa propre gestion financière.

Il va de soi que des indications seraient chaque année nécessaires sur le coût total à prévoir pour l'année suivante, sur la base des réunions projetées, pour le fonctionnement des institutions parlementaires de l'Association. Dans ce cadre, il serait bon de disposer, à titre indicatif, également des données relatives aux dépenses que chacune des parties, à savoir le Parlement européen et le Parlement de chaque Etat associé, envisage de payer directement par son propre budget (Al. 1 et 2 de l'article 2 du protocole n° 6). Mais ces dépenses ne feraient pas le véritable objet d'une réglementation commune, chaque partie restant libre de les effectuer conformément à ses règles financières habituelles.

Les dépenses à supporter en commun

Les dépenses visées à l'alinéa 3 de l'article 2 (dépenses relatives à l'interprétation en séance ainsi qu'à la traduction et à la reproduction des documents et les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions) sont par contre de nature à poser un problème quant à leur engagement et à leur gestion.

Certaines de ces dépenses, en effet, ne pourront être financées que par un fonds commun dans lequel chacun des Etats associés verserait une contribution. C'est notamment le cas des dépenses prévues à l'alinéa 3 de l'article 2, lorsque ces frais sont occasionnés par une réunion tenue sur le territoire d'un Etat associé.

C'est donc le régime financier de ces dépenses collectives qui devrait notamment faire l'objet des règles visées à l'article 25 du règlement de la Conférence.

La création d'un fonds commun

Pour le financement de ces dépenses qui devront être supportées collectivement par les Etats associés, il sera vraisemblablement nécessaire d'envisager la création d'une caisse commune (1). En effet, ces dépenses ne pourront être financées que par un fonds commun, dans lequel chacune des parties versera une contribution (2).

-
- (1) L'idée d'une caisse commune pour le paiement des frais résultant d'une réunion en Afrique a déjà une fois été retenue par les Etats associés lors de la réunion préparatoire de Messine, les 21 et 22 février 1964. A cette occasion, il a été décidé que le Parlement de chaque Etat associé contribuerait à raison de 500.000 Fs CFA, aux dépenses afférentes à l'organisation et au déroulement de la réunion de Dakar, indépendamment des frais de voyage et de séjour de ses participants, et que la gestion de ce fonds commun créé ad hoc serait confié au secrétariat du Parlement européen.
- (2) A ce propos, faut-il prévoir une cotisation égale pour chacun des Etats associés, ou bien les contributions seraient-elles différenciées selon des critères à déterminer (p. ex. population, produit national, etc) ? Il est évident que la réponse à cette question ne peut être donnée que par les Etats associés eux-mêmes, d'un commun accord.

L'action de la caisse commune ne porterait que sur les dépenses à charge des Etats associés dans leur ensemble, à savoir :

- les dépenses relatives à l'interprétation en séance,
- les dépenses relatives à la traduction et à la reproduction des documents,
- les dépenses afférentes à l'organisation matérielle des réunions (local, fournitures, uissiers, etc.)

lorsque la réunion en question a lieu sur le territoire d'un Etat associé (1).

La gestion et la comptabilité de la caisse commune

Dans les règles financières à élaborer en application de l'article 25 du règlement, il sera également nécessaire de désigner les personnes ou l'organisme à charger de la gestion de la caisse commune.

Il semble que cette charge pourrait être confiée au secrétariat de la Conférence visé à l'article 24 du règlement, qui est assuré par le Secrétaire général du Parlement européen et une personnalité désignée par le Président ou le Vice-Président africain ou malgache en fonction.

(1) Le cas échéant, seraient également à assimiler à cette catégorie de dépenses, à supporter collectivement par les Etats associés, les frais de voyage et de séjour de fonctionnaires africains ou malgaches désignés pour assister régulièrement, au nom de tous les Etats associés, aux travaux de la Conférence et de la Commission paritaire.

Les deux membres du secrétariat de la Conférence pourraient par la suite régler entre eux les modalités relatives à la comptabilité de la caisse commune. En pratique, ces opérations comptables pourraient être prises en charge par les services financiers du Parlement européen, selon les modalités arrêtées par les personnalités visées à l'article 24 du règlement.

Il va de soi que, dans tous les cas où il s'agira de dépenses à charge des Etats associés, le secrétariat du Parlement européen n'agirait qu'en exécution d'engagements pris par la personnalité africaine ou malgache en question, dans le cadre des crédits disponibles.

Les prévisions financières annuelles

Selon les principes généraux inhérents à chaque gestion financière publique, il semble indiqué qu'une prévision des dépenses et des recettes de la Conférence et de la Commission paritaire soit établie annuellement par la Conférence elle-même.

On peut se demander si ce relevé devrait grouper toutes les dépenses occasionnées par les différentes réunions ou s'il devrait se limiter aux seules dépenses à payer par la caisse commune. Même s'il n'y a pas nécessité absolue de prévoir dans ce relevé également les dépenses que chacune des parties paiera directement à valoir sur son propre budget, une telle solution semble néanmoins présenter des avantages appréciables, car elle permettrait d'avoir une vue sur le coût total à prévoir pour le fonctionnement des institutions parlementaires de l'Association. En outre, elle fournirait à chacun des Parlements des Etats associés des indications précieuses sur le montant de la dépense qu'au courant de l'année à venir, il aura à couvrir directement par son propre budget.

A l'intérieur de ce relevé, une nette séparation serait à faire entre des dépenses communes et les dépenses à la charge de chacune des parties. Pour ces dernières, en effet, les prévisions n'auraient qu'une valeur indicative. Les dépenses communes feraient par contre l'objet d'un "état prévisionnel" ayant valeur d'engagement formel.

Ce texte, préparé sur la base des réunions projetées pour l'année suivante, par le secrétariat de la Conférence défini à l'article 24 du règlement, comporterait les prévisions des dépenses communes de fonctionnement découlant de ces réunions, ainsi qu'une prévision du financement de ces dépenses.

Sur la base de ce document, la Commission paritaire établirait un projet d'état prévisionnel, qui serait par la suite formellement arrêté par la Conférence. D'autre part, à la fin de chaque année, un compte annuel de gestion serait soumis à la Commission paritaire et à la Conférence.

Conclusions

La présente note n'a été rédigée que dans le but de soumettre aux membres de la Commission paritaire des éléments d'appréciation au sujet des questions que soulève l'application du protocole n° 6 de l'article 25 du règlement.

A partir de ces éléments d'information, la Commission paritaire pourra charger un de ses membres de la rédaction d'un projet de rapport (1) sur la base notamment des résultats du débat qui pourra être consacré au cours de la réunion de Gisenyi à ces problèmes d'ordre financier.

(1) Lors de l'établissement de ce texte, la "note sur le financement de la Conférence" présentée en février 1964 à la réunion de Messine par MM. Gaetano Martino et Lamine Gueye pourrait également être prise en considération.